



**VILLEJUIF**

Tout cède à notre union

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : INTERDICTION D'ATTROUEMENT DE PERSONNES  
TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC ET GÊNANT LA LIBRE  
CIRCULATION DES PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2224-17 conférant au maire les pouvoirs de police pour assurer bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2, 1312-1, 1312-2, 1421-4, R 1336-5 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles 222-33-1-1, 431-3 à 431-7, R 610-5, R 623-2 et R 625-8-3 ;

**VU** le Code de la Voierie Routière et notamment l'article R 116-2 ;

**VU** le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU** le Code de procédure pénale, et notamment les articles 21, 495-17 à 495-25 ;

**VU** le titre V du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne du 26 février 1985 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

**CONSIDERANT** que la Commune de VILLEJUIF a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de soirées et nuit, comme en attestent les mains courantes, rapports faisant état de nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages ...) ;

**CONSIDERANT** que ces attroupements se répètent notamment aux abords de certains commerces et de résidences et portent atteinte à la tranquillité et la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que les riverains sont excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, troublent leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux ;

**CONSIDERANT** que certains de ces rassemblements favorisent le délit d'outrage sexiste ou sexuel obligeant à un évitement de certaines voies ;

**CONSIDERANT** que les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés ;

**CONSIDERANT** que ces regroupements occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : les rassemblements et regroupements occupant la voie publique de manière prolongée portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques sont interdit sur les voies publiques suivantes :

- 1 à 5 avenue Louis ARAGON
- 145 à 155 rue Jean JAURES, côté impair

**ARTICLE 2** : Les interdictions sont valables de 10 heures du matin à 5 heures du matin du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Municipale, de la Police Nationale et seront transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : Une évaluation des effets de cet arrêté à l'expiration du présent arrêté afin de vérifier si ce type de mesures répond aux problématiques posées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commissaire général de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Fait à Villejuif, le 12 JUIN 2025

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Conseiller départemental**

